

022245

M

N° Répertoire Général : L 06547
S/APPEL d'un jugement du Tribunal
de Grande Instance de PARIS
(4ème chambre - 2ème section)
en date du 13 janvier 1984.

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 15 janvier 1985

Arrêt Réputé contradictoire

au fond

COUR D'APPEL DE PARIS

25ème chambre, section A

ARRÊT DU VENDREDI 10 MAI 1985

(N° 2 . 5 pages

PARTIES EN CAUSE

1°) Madame Maria Jeanne Joséphine ARONDEL
épouse de Monsieur Henri Gaston Georges
MORIN demeurant 37, avenue de Breteuil
75007 PARIS

2°) SOCIETE CIVILE LAFAYETTE SAINT-MAUR
dont le siège social est 75007 PARIS
37, avenue de Breteuil

3°) SOCIETE CIVILE "SOCIETE GALLIENI"
dont le siège social est 75007 PARIS
37, avenue de Breteuil

APPELANTES

Représentées par Maître Xavier VARIN, Avoué
Assistées de Maître Pierre PAPINI, Avocat

ET :

4°) Monsieur Henri Gaston Georges MORIN
47, Perspective de la Côte des Basques
64 BIARRITZ

INTIME

Défaillant

COMPOSITION DE LA COUR

Lors du délibéré :

Président : Monsieur BETTELLE, Conseiller
désigné pour présider cette chambre
en l'absence de président titulaire

Conseillers : Monsieur BERTHEAS
Mademoiselle LESGURE, celle-ci
appelée d'une autre chambre pour
compléter la Cour

GREFFIER : Mademoiselle FERRIE qui a assisté aux débats

DEBATS à l'audience publique du 15 mars 1985
devant Monsieur BETHILLE, Conseiller chargé de la mise
en état, lequel a entendu les plaidoiries, les avocats
ayant déclaré ne pas s'y opposer. Il en a rendu compte
à la Cour dans son délibéré.

ARRET - REPUTE CONTRADICTOIRE à l'égard de Monsieur Henri MORIN,
prononcé publiquement par Monsieur le Conseiller BETHILLE,
qui en a signé la minute avec M^{lle} FERRIE Greffier,
qui a assisté au prononcé de l'arrêt.

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté par

- dame Maria ARONDEL épouse MORIN,
- la Société civile LAFAYETTE SAINT-MAUR, ayant pour
administratrice dame MORIN,
- la Société civile immobilière GALLIENI, ayant également
pour administratrice dame MORIN,

à l'encontre d'un jugement en date du 13 janvier 1984,
par lequel le Tribunal de grande instance de Paris (4ème chambre
2ème section) :

- a déclaré nulle et de nul effet la clause insérée à
l'article 6 des statuts de la société civile LA FAYETTE SAINT MAUR
en ce qu'elle fixe pour chaque période triennale la valeur de rachat
des parts, et en ce qu'elle a arrêté à la somme de 50 francs le
prix de cession de chacune d'elles pour la période allant du 1er
janvier 1983 au 1er janvier 1986 ;

- a condamné dame MORIN, et les sociétés LAFAYETTE SAINT-
MAUR et GALLIENI aux dépens ;

- Considérant que les éléments de la cause peuvent être
résumés ainsi qu'il suit :

Par délibération du 23 décembre 1982 les associés de la
société civile LAFAYETTE SAINT-MAUR ont adopté diverses mesures,
dont une modification de l'article 6 des statuts.

Il était stipulé, dans la nouvelle rédaction de ce texte,
que les parts de la société ne pourraient être cédées qu'entre
associés, moyennant un prix qui serait fixé tous les trois ans
soit amiablement, avec l'accord unanime des associés, soit, à
défaut d'accord, par un expert désigné en référé.

En application de cette clause, les associés ont fixé à 50 francs la valeur de rachat d'une part - le capital de la société comprenant 14.000 parts - pour la période courant du 1er janvier 1983 au 1er janvier 1986.

L'un des associés, Henri MORIN, porteur de 5.400 parts, a soulevé la nullité de ladite clause, au motif que les associés ne pouvaient prendre à l'avance un engagement pour trois ans, eu égard à l'érosion monétaire.

Le Tribunal a fait droit à cette demande, estimant que le fait d'obliger le cédant à respecter pendant trois ans une valeur fixée au début de la période triennale, à une époque où il n'envisageait pas nécessairement la cession de ses parts, le privait de la possibilité, donnée à lui par l'article 1843-4 du Code Civil, de faire déterminer par un expert la valeur de ses parts au jour même de leur vente, lésant ainsi ses intérêts.

Devant la Cour, dame ARONDEL épouse MORIN, la Société civile LAFAYETTE SAINT-MAUR et la S.C.I. GALLIENI, sollicitent la réformation de cette décision.

Ces parties soutiennent en effet, - dame MORIN en sa qualité d'administratrice de la société LAFAYETTE SAINT-MAUR, et la S.C.I. GALLIENI en qualité de porteur de parts de cette même société, - que l'article 6 des statuts, qui a été voté à l'unanimité des voix des associés est parfaitement licite.

Elles allèguent en effet que les droits des cédants ne sont aucunement lésés, dès lors que la valeur des parts ne peut être fixée, pour trois ans seulement, qu'avec l'accord unanime des associés, l'opposition d'un seul d'entre eux empêchant cette fixation et entraînant le recours à la procédure d'expertise.

Elles précisent que MORIN lui-même a voté la délibération et qu'il est donc mal venu à la critiquer.

Subsidiairement, les appelants sollicitent la désignation d'un expert afin de fixer la valeur des parts de la société LA FAYETTE SAINT-MAUR.

Quant à Henri MORIN, il n'a pas constitué avoué, bien qu'il ait été régulièrement assigné puis réassigné. Il sera donc statué par arrêt réputé contradictoire.

CELA ETANT EXPOSE, LA COUR :

Considérant qu'aux termes de l'article 1843 - 4 du Code Civil, tel qu'il résulte de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, "dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert..." ;

Considérant qu'il s'en déduit que, dès lors qu'à un moment quelconque le cédant est en désaccord avec le cessionnaire sur la valeur des parts ou actions dont la cession est envisagée, seule une procédure d'expertise peut permettre de fixer ce prix ;

Or considérant qu'en l'espèce il est constant que Henri MORIN et dame MORIN, co-associés de la société LAFAYETTE SAINT-MAUR, ne sont pas d'accord sur le prix des parts, qui a été fixé à 50 francs pour la période du 1er janvier 1983 au 1er janvier 1986 ;

Considérant que l'existence de ce désaccord devrait suffire à autoriser le recours à l'expertise ;

Or considérant que les clauses nouvellement insérées aux deux premiers alinéas de l'article 6 des statuts rendent impossible, de 1983 à 1986, la procédure prévue à titre exclusif par la loi dans une telle hypothèse ;

Considérant que le fait que MORIN ait admis en 1982, que le prix soit fixé amiablement tous les trois ans ne saurait le priver de la faculté, qui lui est offerte en toute circonstance compte tenu des termes de la loi, de contester ce prix en cours de période ;

Considérant que le raisonnement contraire, qui est soutenu par les appelantes, aboutirait à lier les associés pendant des périodes successives de trois ans au cours desquelles toute remise en cause des valeurs retenues serait exclue ou en tout cas inopérante, ce qui est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi, qui a voulu protéger les droits des cédants ;

Considérant que les prescriptions d'ordre public contenues à l'article 1843-4 précité l'emportent nécessairement sur une clause contractuelle, même si celle-ci a été adoptée à la suite d'une délibération votée à l'unanimité des voix ;

Considérant qu'une telle clause tombe sous le coup de l'article 4 de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 susvisée, qui répute non écrite toute disposition statutaire qui lui serait contraire ;

Considérant que MORIN, aux yeux de qui la valeur actuelle des parts est insuffisante eu égard à la hausse des prix, est fondé à se prévaloir de ces dispositions légales, même s'il a voté la modification statutaire dont il s'agit ;

Considérant que le tribunal a donc prononcé à bon droit, dans les limites qu'il a énoncées, la nullité des clauses litigieuses ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire des appelantes tendant à ce que la Cour désigne un expert ;

Considérant qu'il appartiendra en effet aux associés d'apprécier, en se référant à l'article 1843-4 du Code civil, s'ils peuvent s'entendre sur le choix d'un expert ou si la présentation d'une requête au président du Tribunal de grande instance leur paraît une procédure préférable ;

Considérant que les appelants devront supporter les dépens afférents à leur appel ;

PAR CES MOTIFS,

et ceux non contraires des premiers juges,

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Déboute dame Maria ARONDEL, épouse MORIN, la société civile LAFAYETTE SAINT-MAUR et la société civile immobilière GALLIENI, de leurs demandes autres ou contraires ;

Les condamne aux dépens d'appel.

